



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 17/PL/B/PYD/DS/MA/VD/0013 26824-

17/PL/B/PYD/DS/MA/VD/0012 26822

Nos réf. : 1302-1322/LV/ALV/SDG/cb/

Votre correspond. : Alain Vaessen

081 240 650

Alain.vaessen@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Monsieur Pierre-Yves Dermagne
Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville
et du Logement
Rue des Moulins de Beez
5000 Beez (Namur)

Namur, le 19 mai 2017

Monsieur le Ministre,

Concerne : Avis de la Fédération des CPAS

Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 visant à encadrer la gouvernance et l'éthique

Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 concernant l'empêchement du président du conseil de l'action sociale.

Par deux courriers datés du 27 avril 2017 et réceptionnés les 2 et 3 mai 2017, vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS wallons quant à divers projets de décrets.

Le premier courrier concerne deux avant-projets de décrets dont l'un modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie et l'autre modifie certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie.

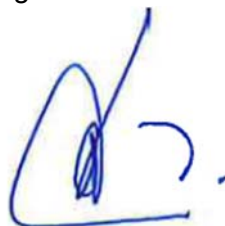
Le second courrier concerne deux avant-projets de décrets dont l'un modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'empêchement du bourgmestre et de l'échevin et l'autre modifie certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 concernant l'empêchement du président du Conseil de l'action sociale.

L'analyse de la Fédération des CPAS s'est portée principalement sur les avant-projets de décrets modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Pour le surplus, nous rejoignons l'avis émis par le Conseil d'Administration de l'UVCW du 9 mai 2017 dont le propos concerne l'ensemble des pouvoirs locaux wallons dont font partie les CPAS.

De manière globale, la Fédération des CPAS se montre favorable à la volonté du Gouvernement wallon d'instaurer des règles plus précises en matière de gouvernance et d'éthique au sein des pouvoirs locaux wallons.

Cependant, les textes qui nous ont été soumis pour avis suscitent plusieurs réflexions reprises dans l'avis ci-joint.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Luc Vandormael
Président





Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2017-08

**CONCERNANT L'EMPECHEMENT DU BOURGMESTRE, DE L'ECHEVIN
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.**

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION – AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE DES CENTRES
PUBLICS D'ACTION SOCIALE DU 8 JUILLET 1976.**

N° 2017-09

CONCERNANT LA GOUVERNANCE ET L'ETHIQUE EN WALLONIE.

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION – AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE DES CENTRES
PUBLICS D'ACTION SOCIALE DU 8 JUILLET 1976.**

**ADRESSE AU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE ET DU
LOGEMENT, PIERRE-YVES DERMAGNE.**

12 MAI 2017

Personne de contact : Stéphanie Degembe - Tél : 081 24 06 669 - mailto : sdg@uvcw.be



Contexte

Par deux courriers datés du 27 avril 2017 et réceptionnés les 2 et 3 mai 2017, vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS wallons quant à deux fois deux avant-projets de décrets.

Le premier courrier concerne deux avant-projets de décrets dont l'un modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie et l'autre modifie certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après L.O.) visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie.

Le second courrier concerne deux avant-projets de décrets dont l'un modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'empêchement du bourgmestre et de l'échevin et l'autre modifie certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 concernant l'empêchement du président du Conseil de l'action sociale.

Cette réforme intervient dans un contexte de « *méfiance* » à l'égard des organismes locaux et supralocaux suite au scandale de l'intercommunale Publifin de décembre dernier. Par cette réforme, le Gouvernement wallon tente de parer les « failles » constatées. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé de renforcer les règles de gouvernance au sein des structures locales et supralocales.

Dans ce contexte, il nous a semblé important, voire essentiel, de travailler en collaboration avec nos collègues de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après UVCW) afin d'analyser la possibilité de remettre un avis commun dans ce dossier dont la problématique et les enjeux sont communs pour l'ensemble des acteurs locaux et supralocaux.

Dans les deux cas, les avant-projets de décrets modifiant la L.O. sont le pendant de ceux modifiant le CDLD. Dès lors, l'exposé des motifs et les commentaires des articles relatifs à l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du CDLD viennent apporter un éclairage sur le texte modifiant la L.O.

Dans le présent avis, nous ne nous attarderons pas sur l'avant-projet de décret modifiant le CDLD qui fait l'objet d'une analyse approfondie par nos collègues de l'UVCW.



Analyse de l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la L.O. visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie

La Fédération des CPAS a été sollicitée quant à deux avant-projets de décrets. Toutefois, notre analyse s'est portée principalement sur l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Pour le surplus, nous rejoignons l'avis émis par le Conseil d'Administration de l'UVCW du 9 mai 2017.

Pour une facilité de lecture, le présent avis suivra l'ordre des articles de l'avant-projet de décret.

Article 1^{er} modifiant l'article 9bis L.O. – le texte de l'avant-projet de décret prévoit de manière plus large les incompatibilités de fonction pour les présidents de CPAS.

En effet, cette disposition prévoit qu'il y aurait une incompatibilité de fonction entre celle de président d'un CPAS et celle de titulaire d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction général de gestionnaire tel que visé par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour autant que la commune participe à l'organisme concerné, de titulaire de la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du CDLD.

De plus, le non-respect par le président du CPAS d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'un empêchement visé par la L.O. est considéré comme étant une négligence grave pouvant mener à une sanction, à savoir soit la suspension (maximum 3 mois), soit la révocation. Le président ainsi révoqué perd cette qualité et ne peut plus être réélu au cours de la même législature.

À notre sens, l'instauration d'une sanction permet de rendre effective les différentes mesures d'incompatibilité, les interdictions et les situations d'empêchement.

Article 2 modifiant l'article 38 L.O. – le paragraphe 2 tel que proposé par le texte de l'avant-projet prévoit une plus large prise en compte des rémunérations perçues par les conseillers de l'action sociale. En effet, davantage de mandats sont repris dans la disposition lorsqu'il s'agit de vérifier les sommes totales perçues par le mandataire.

Ensuite, il n'est plus fait de distinction entre les conseillers de l'action sociale qu'ils soient ou non titulaires d'un mandat de conseiller communal. Un paragraphe unique dispose que l'ensemble des conseillers de l'action sociale sont assimilés aux conseillers communaux pour l'application des règles figurant dans la cinquième partie du CDLD.

La nouvelle disposition prévoit également que le trop-perçu (si la rémunération du mandataire dépasse la limite fixée) sera remboursé à l'organe ayant versé le trop-perçu.

La définition de « personnes non élues » se trouve légèrement modifiée par le projet de texte.

Une disposition similaire à celle du paragraphe 2 est prévue pour le président du conseil de l'action sociale.

La modification n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Article 3 intégrant l'article 40bis L.O. – Cette nouvelle disposition prévoit l'obligation dans le chef du CPAS de réaliser annuellement un inventaire des associations Chapitre XII et autres organismes supralocaux. Cet inventaire doit permettre au CPAS de déterminer chaque année s'il est nécessaire de les maintenir -ou non- et de vérifier s'il est nécessaire de maintenir ou non les organes et fonctions au sein de ces associations Chapitre XII ou ces organismes supralocaux.

Avant de se prononcer plus en avant sur cette disposition, il serait utile d'obtenir des informations complémentaires sur la manière dont cet inventaire doit être réalisé dans la mesure où le modèle d'inventaire sera fixé par le Gouvernement.



Article 4 intégrant l'article 40ter L.O. – Cette disposition concerne le remboursement des frais réellement exposés par un mandataire, une personne non élue ou fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction. Cette disposition interdit que des frais de représentation forfaitaires soient octroyés.

La modification n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Article 5 intégrant l'article 43bis L.O. – Le nouvel article 43bis concerne les membres du personnel des associations Chapitre XII et autres organismes supralocaux et prévoit qu'ils doivent reverser à l'organisme qui les a payés, les sommes (rémunération, jetons de présence, etc.) qu'ils auraient perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme.

Cette disposition est critiquable sur plusieurs points. Dans un premier temps, il semblerait logique que les montants perçus soient reversés à l'association Chapitre XII et non à l'organisme qui les a payés dans la mesure où un membre de son personnel était effectivement présent aux réunions pour la représenter. Dans un second temps, la rétrocession pose également question quant à une implication fiscale dans la mesure où la somme est entrée dans le patrimoine du travailleur pour en ressortir par la suite. Il serait préférable que la somme soit directement versée par l'organisme à l'association Chapitre XII ou autres organismes supralocaux.

Cette disposition prévoit également la possibilité d'instaurer une clause de non concurrence à l'égard du titulaire de la fonction dirigeante.

Article 6 intégrant l'article 43ter L.O. – cette disposition est le pendant de l'article 40ter évoqué ci-dessous mais concerne spécifiquement les frais résultant de déplacements effectués par un fonctionnaire dirigeant local pour les besoins inhérents à l'exercice de son mandat. Ces frais peuvent donner lieu à une intervention. Toutefois, comme à l'article 40ter, il est prévu que seuls les frais réellement exposés feront l'objet d'un remboursement, les frais de représentation forfaitaires étant interdits.

La modification n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Article 7 modifiant l'article 79 L.O. – Un paragraphe 2bis est ajouté à l'article existant et prévoit que l'association Chapitre XII ou tout autre organisme supralocal communique annuellement au CPAS ainsi qu'au Gouvernement un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et les autres avantages en nature perçus par le mandataire, le non élu et le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Cet article vise une plus grande transparence à l'égard du CPAS et du Gouvernement, ce qui est, à notre estime, une bonne chose.

Article 8 réinstaurant un article 82 L.O. – cet article est le pendant de l'article L.6431-1 tel que prévu par l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du CDLD visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie.

Le conseiller de l'action sociale désigné par un CPAS pour le représenter au sein du C.A. ou du principal organe de gestion doit rédiger un rapport annuel et écrit sur l'exercice de son mandat. Le rapport écrit est soumis au conseil de l'action sociale et débattu en séance publique.



Cette disposition pose question dans la mesure où la règle veut que les séances du conseil de l'action sociale se font à huis-clos. Par ailleurs, nous manquons d'information quant au déroulement de ces séances du conseil de l'action sociale dans la mesure où les modalités d'application de cette disposition doivent être réglées par le conseil de l'action sociale dans son R.O.I.

Cette disposition prévoit également la possibilité pour les conseillers de l'action sociale qui sont membres de l'organisme de consulter les budgets, les comptes et les délibérations des organes de gestion. Le conseiller ne pourra faire usage des informations obtenues par ce biais que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. Une fois encore, les règles modalisant cette faculté doivent être prévues dans le R.O.I. du conseil.

Ensuite, l'article 82, §4 tel que proposé dans l'avant-projet de décret prévoit que, sans préjudice de l'article L1532-1, §2 CDLD, les réunions du C.A. ne sont pas publiques.

L'article L1532-1, §2 prévoit la tenue, une fois par an, d'une séance du C.A. ouverte au public. Par ce §4, le Gouvernement semble vouloir appliquer cette mesure aux associations Chapitre XII.

Sur ce point, nous rejoignons l'avis de l'UVCW qui se montre favorable à la tenue d'une telle réunion. Toutefois, il y aurait lieu de préciser les modalités relatives à l'organisation d'une telle réunion ouverte à tous. Cependant, contrairement à nos collègues de l'UVCW, nous estimons qu'il ne doit pas être imposé un système d'inscription préalable pour assister à cette réunion dans la mesure où le public des CPAS rencontrerait plus de difficulté à procéder à une telle inscription.

Dans son paragraphe 6, l'article prévoit l'obligation pour chaque organisme de publier sur internet ou de mettre à disposition des citoyens à son siège social de l'organisme les informations suivantes :

- Présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;
- La liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;
- Le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;
- L'organigramme de l'organisme et l'identité de son D.G. ou du fonctionnaire dirigeant local ;
- Les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- La liste des présences aux réunions ;
- Les plafonds/barèmes applicables aux rémunérations, etc.

Pour finir, le paragraphe 7 prévoit l'obligation pour le CPAS de publier sur son site internet les informations suivantes :

- Le liste des organismes au sein desquels le CPAS est associé ;
- L'identité des mandataires ou non-élus y désignés ;
- Le lien vers le site internet de l'organisme concerné ;
- Les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné.

La modification n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Article 9 intégrant l'article 128bis L.O. – concernant les règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale d'une association Chapitre XII, il est renvoyé à celles prévues à l'annexe 4 du CDLD.

Cette règle permet d'uniformiser les règles prévues dans les différentes structures locales.



Analyse de l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la L.O. concernant l'empêchement du président du Conseil de l'action sociale

Considération préalable

Pour procéder à notre analyse, nous partons du principe que l'unique article modifié par l'avant-projet de décret est l'article 22 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et non l'article 23 qui fut abrogé en 2006.

L'article unique de cet avant-projet de texte propose de modifier l'article 22 de la loi organique des CPAS en y insérant un nouveau paragraphe 4, les paragraphes 4, 5 et 6 devenant respectivement les paragraphes 5, 6 et 7.

L'article 22 de la loi organique des CPAS tel que nous le connaissons actuellement prévoit notamment les hypothèses dans lesquelles le président est considéré comme empêché et la manière dont il est procédé à son remplacement durant cette période.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit des interdictions faites au président empêché et serait libellé de la manière suivante :

« Il est interdit au président du conseil empêché de :

- *Assister au collège communal ou au Bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;*
- *Présider le conseil communal ;*
- *Signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;*
- *Signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitations ;*
- *Porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique.*

Le président du conseil empêché est autorisé à utiliser un papier mentionnant son titre sans utiliser la charte graphique ni le blason communal ou du CPAS.

Le Bureau de CPAS peut déterminer les conditions dans lesquelles :

- *Un local peut être mis à disposition pour la tenue de réunions en présence du président du conseil empêché ;*
- *Le suivi de la correspondance et des appels téléphoniques adressés au président du conseil empêché est assuré. »*

Cette modification à l'avantage de venir clarifier une situation qui, actuellement, pourrait être la source d'une confusion vu le vide juridique qui l'entoure.

La modification en tant que telle n'appelle pas de commentaire particulier de notre part. Elle appelle néanmoins à une réflexion complémentaire quant à la raison d'être des cabinets des mandataires empêchés.

Par ailleurs, la Fédération des CPAS s'interroge sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « Le Bureau de CPAS ». La Fédération souhaiterait que le Gouvernement wallon clarifie l'organe du CPAS auquel il fait référence. S'agit-il du Bureau permanent ?
